



La fiche de données de sécurité : outil de maîtrise du risque dans l'entreprise

*Session animée le 11 juillet 2012
par MH. LEROY - UIC*



Sommaire

- Le rôle de la FDS pour son « émetteur »
- Champ d'application
- Format, contenu
- Utilisation par le destinataire

Préambule

- La partie étendue des FDS sera traitée dans la conférence en ligne du 9 octobre prochain
 - Programme et inscriptions sur le site de l'UIC :
<http://www.uic.fr/REACH-webinars.asp>

Le rôle de la fiche de données de sécurité

Mise sur le marché de substances et de mélanges

Devoir d'informer les utilisateurs :

- propriétés de danger
- moyens de prévention
- informations liées à REACH

Deux outils essentiels :

- Étiquetage
- **Fiche de données de sécurité (FDS)**

L' « émetteur » de la fiche de données de sécurité

- Relève de la responsabilité du responsable de la mise sur le marché (producteur, importateur, distributeur...)
- Élaboration par une « personne compétente »

La réglementation : depuis le 1^{er} juin 2007 : règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

- Article 31 : exigences relatives aux fiches de données de sécurité (modifié par articles 57 et 58 de CLP + art. 59 au 1/6/15)
- Annexe II : exigences concernant l'élaboration des fiches de données de sécurité

Règlement (UE) n° 453/2010 du 20 mai 2010
JOUE L 236 du 7 septembre 2010 (*rectificatif*)

article R4411-73 du
code du travail =
renvoi à REACH

FDS liée à la mise sur le marché de substances ou de mélanges

Même exemptions que pour CLP

Pas de FDS pour :

- Articles
- Substances et mélanges non mis sur le marché (uniquement mis en œuvre dans l'entreprise qui les produit)
- Déchets

FDS pour substances et mélanges importés, sous la responsabilité de l'importateur (importation = mise sur le marché)

Exemptions (à l'état fini, destinés à l'utilisateur final)

- Médicaments humains et vétérinaires
- Produits cosmétiques
- Dispositifs médicaux
- Denrées alimentaires et aliments pour animaux

Champ d'application

Concerne les utilisateurs professionnels

- Obligatoire pour toute mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris pour les échantillons, de :
 - ❶ Substances et mélanges classés dangereux
 - ❷ Mélanges non classés dangereux mais contenant au moins une substance dangereuse pour la santé ou l'environnement (concentration > 1 % en pds - 0,2 % en vol pour les gaz)
 - ❸ Substances PBT ou vPvB ou figurant dans la « liste candidate » pour l'autorisation
 - ❹ Mélanges contenant des substances PBT ou vPvB ou figurant dans la « liste candidate » $\geq 0,1\%$
 - ❺ Mélanges contenant une substance ayant une VLEP
- Fournie gratuitement
 - spontanément pour ❶ et ❸
 - à la demande pour ❷ ❹ et ❺

Modification induite par CLP (applicable à compter du 1^{er} juin 2015) :

FDS sur demande pour mélanges non classés dangereux mais contenant au moins une substance $\geq 0,1\%$:

- C catégorie 2
- R catégorie 1 A ,1 B ou 2
- effets sur ou via l'allaitement
- sensibilisant cutané catégorie 1
- sensibilisant respiratoire catégorie 1

Transmission et mise à jour

- Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni la première fois.
- La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes :
 - a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;
 - b) une fois qu'une autorisation a été octroyée ou refusée;
 - c) une fois qu'une restriction a été imposée.

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme "Révision : (date)", est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

- Format en 16 rubriques, document non confidentiel
- Rédaction par personne compétente (formation)
- Langue française
- Actualisée, datée
- Transmission des mises à jour aux clients ayant reçu le produit dans les 12 mois précédant la révision

Format des FDS : 3 versions de l'annexe II de REACH

- **2006** = annexe II publiée avec REACH *applicable uniquement aux mélanges mis sur le marché avant le 1/12/10, jusqu'au 1/12/12*
- **2010 I** = annexe I du règlement (UE) n°453/2010 modifiant l'annexe II de REACH ; *applicable aux :*
 - *substances jusqu'à la fin de la période de transition CLP (1^{er} juin 2015)*
 - *mélanges étiquetés DPD*
- **2010 II** = annexe II du règlement (UE) n°453/2010 modifiant l'annexe II de REACH ; *applicable aux :*
 - *substances après le 1^{er} juin 2015*
 - *mélanges étiquetés CLP (avec des ajouts jusqu'au 1^{er} juin 2015).*

Format de la FDS : l'annexe II de REACH

- Pas de longueur fixe mais longueur indiquée sur chaque page.
- L'ordre et l'intitulé des 16 rubriques et des 63 sous rubriques, avec le titre complet doivent être respectés. Ex **Rubrique 1 : identification...**

Guide ECHA :

http://echa.europa.eu/documents/10162/17235/sds_fr.pdf

Les 16 rubriques de la fiche de données de sécurité (1)

- 1) identification de la substance/mélange et de la société/l'entreprise
- 2) identification des dangers
- 3) composition/informations sur les composants
- 4) premiers secours
- 5) mesures de lutte contre l'incendie
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- 7) manipulation et stockage
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle

Les 16 rubriques de la fiche de données de sécurité (2)

- 9) propriétés physiques et chimiques
- 10) stabilité et réactivité
- 11) informations toxicologiques
- 12) informations écologiques
- 13) considérations relatives à l'élimination
- 14) informations relatives au transport
- 15) informations relatives à la réglementation
- 16) autres informations.

Rubrique 2 : Identification des dangers : dispositions pendant la période transitoire d'application de CLP

2-1 Classification de la substance ou du mélange

- Pour M étiqueté DPD (possible jusqu'au 1/6/15)
 - uniquement la classification DPD
 - possibilité d'indiquer la classification CLP en rubrique 16
- Pour S et M étiquetés CLP
 - jusqu'au 1^{er} juin 2015, classification DSD ou DPD ajoutée après la classification CLP

2-2 Eléments d'étiquetage

- Un seul étiquetage = celui figurant sur le produit

Où trouver les informations dans une FDS ?

Information générale

- Nom du produit et du fournisseur
- Composition chimique
- Propriétés physico-chimiques

Rubrique

1
3
9

Dangers

- Inflammabilité, explosivité, réactivité
- Santé : toxicité
- Environnement : écotoxicité

Rubrique

2,9 et 10
2 et 11
2 et 12

Utilisation

- Utilisations identifiées et déconseillées
- Manipulation et stockage
- Protection de l'utilisateur
- Valeurs limites d'exposition
- Informations réglementaires

Rubrique

1
7
8
8
15

Élimination

- Résidus / déchets, recyclage

Rubrique

13

Situations d'urgence

- Premiers secours
- Incendie
- Fuites / déversements

Rubrique

4
5
6

Transport

- Précautions et conseils
- Classes de danger transport

Rubrique

14
14

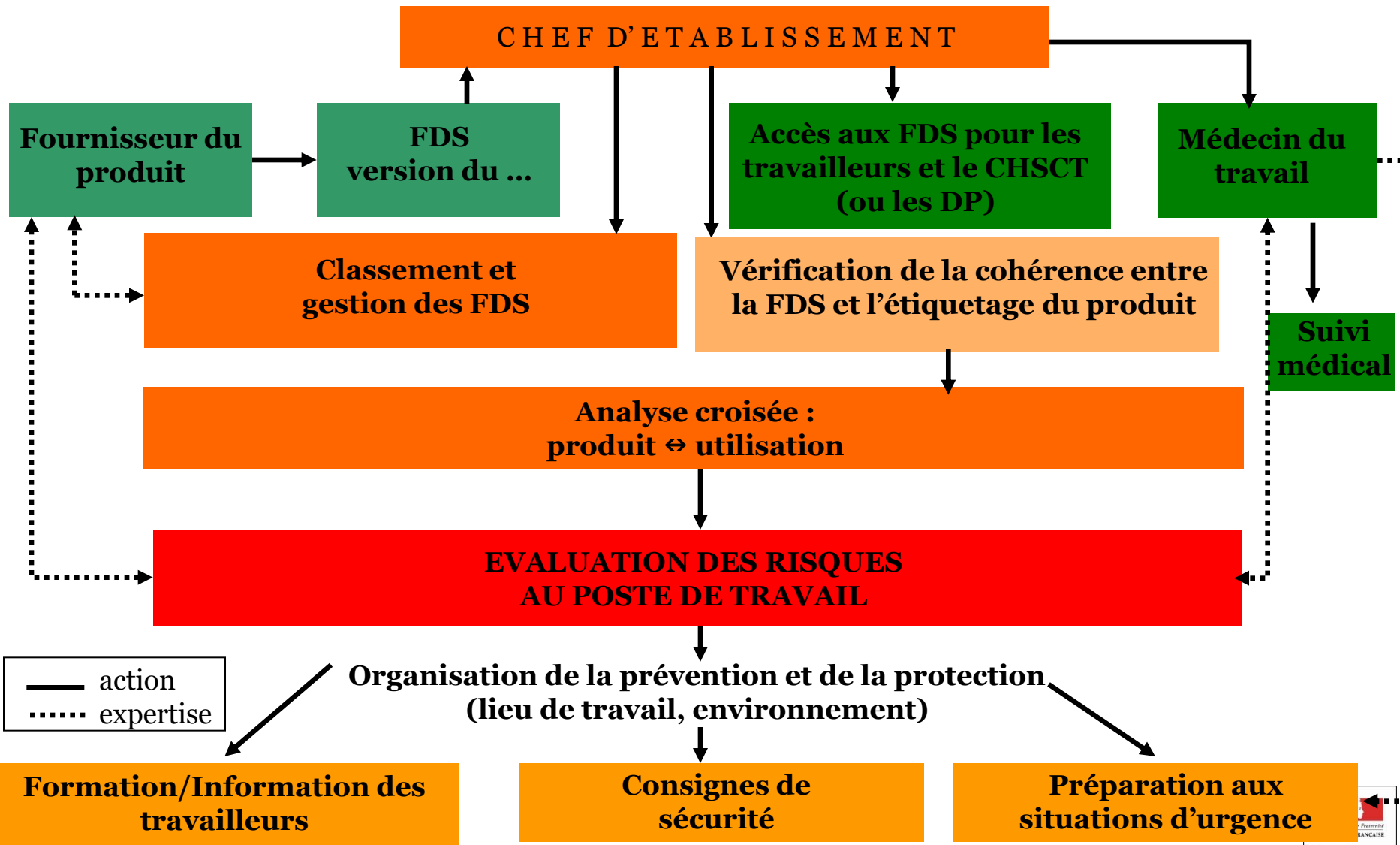
C'est un document évolutif par nature : il est essentiel de s'assurer que l'on dispose toujours de l'exemplaire le plus récent.

Le destinataire de la fiche de données de sécurité

Deux cas :

- Mise en œuvre de la substance ou du mélange dans son entreprise
 - Prévention des risques professionnels
 - Protection de l'environnement
- Formulation de mélange(s)
 - Nécessité de disposer des informations nécessaires pour la classification de son (ses) mélange(s) et la rédaction de ses propres fiches de données de sécurité

Exploitation de la FDS par son destinataire



FDS = Outil d'information et de prévention engageant la responsabilité de son émetteur

Si mauvaise qualité et/ou informations erronées

- pour l'émetteur :
 - conséquences juridiques, infractions
 - mauvaise image de l'entreprise
 - exigences des utilisateurs allant parfois au delà de la réglementation
- pour l'utilisateur :
 - défaut de mise en place de protections nécessaires, utilisation non appropriée
⇒ risque pour la santé et/ou l'environnement : accident, maladie professionnelle, pollution...
 - non-conformité vis-à-vis de REACH

Le contenu de la FDS engage l'utilisateur en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures préconisées par le fournisseur

Article 37-5 : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Substances et mélanges non dangereux pour lesquels une FDS n'est pas requise par l'article 31

- possibilité pour les « FDS volontaires » et les informations communiquées en application de l'article 32, d'utiliser le format de l'annexe II mais, afin d'éviter « *des problèmes inutiles de concordance et de conformité* » (conformité avec la totalité du contenu des sous rubriques, langue, mise à jour, transmission...) :
 - préciser que la substance ou le mélange ne requiert pas légalement de FDSou
 - ne pas appeler le document « FDS »
- en cas de demande d'un DU, possibilité de préciser par écrit pourquoi une FDS n'est pas requise par la réglementation = trace pour le DU

La fiche de données de sécurité

=

un outil essentiel pour communiquer
entre fournisseur et utilisateur
sur les propriétés des produits

Toutefois :

- Nécessité d'éviter la complexité
- Ce n'est pas l'unique moyen de communication ; elle peut être complétée par :
 - fiches/documents techniques
 - contacts directs

Liens utiles et références

- Règlement (UE) n° 453/2010 de la Commission du 20 mai 2010 (annexe II du règlement REACH) :
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:236:0018:0060:FR:PDF>
- Guide d'élaboration des FDS (ECHA) :
http://www.echa.europa.eu/documents/10162/13643/sds_fr.pdf
- Règlement CLP : Règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges
- DSD : Directive Substances Dangereuses : directive 67/548/CEE (classification, étiquetage et emballage des substances dangereuses)
- DPD : Directive Préparations Dangereuses : directive 1999/45/CE (classification, étiquetage et emballage des préparations dangereuses)



Merci de votre attention



Note

- Les informations figurant dans ce diaporama sont données de bonne foi et reflètent l'état de notre compréhension actuelle du règlement (CE) 1907/2006 ; ces informations ne doivent pas être considérées comme exhaustives et devront être adaptées à chaque cas particulier. Seul le texte du règlement REACH fait foi.
- Le contenu présenté n'est pas opposable aux autorités publiques



Pour poursuivre

- L'enregistrement de cette conférence sera disponible en ligne sur le site de l'UIC dans les prochains jours :
<http://www.uic.fr/REACH-webinars.asp>
- Service national d'assistance réglementaire (Helpdesk) :
 - www.reach-info.fr
 - Permanence téléphonique : **0820 20 18 16** (du lundi au vendredi de 9h à 12h)